

N° : R-4239-2023

Demande d'autorisation d'Hydro-Québec dans ses activités de transport relatives à l'ajout de transformateurs à 120-25 kV au poste de Sainte-Rosalie et au démantèlement du réseau 49 kV

HYDRO-QUÉBEC, dans ses activités de transport d'électricité

Demanderesse

LA COOPÉRATIVE RÉGIONALE D'ÉLECTRICITÉ SAINT-JEAN-BAPTISTE -DE-ROUVILLE, ayant sa place d'affaires au 3113 rue Principale, Saint-Jean-Baptiste (Québec), J0L 2B0

Partie intéressée

DEMANDE D'INTERVENTION DE LA COOPÉRATIVE RÉGIONALE D'ÉLECTRICITÉ SAINT-JEAN-BAPTISTE-DE-ROUVILLE (« LA COOPÉRATIVE »)

(Articles 15 et 16 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*, RLRQ, c. R-6.01, r. 4.1)

AU SOUTIEN DE SA DEMANDE D'INTERVENTION, LA COOPÉRATIVE EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

1. Suivant sa demande Hydro-Québec désire obtenir l'autorisation requise de la Régie de l'énergie (la « **Régie** ») afin d'ajouter des transformateurs de puissance 120-25 kV, ainsi qu'une section à 25 kV au poste de Sainte-Rosalie, pour démanteler une partie du réseau 49kV et réaliser des travaux connexes (le « **Projet** »);
2. La COOPÉRATIVE entend intervenir auprès de la Régie dans le dossier de cette demande;

A. PRÉSENTATION DE LA COOPÉRATIVE ET DE SON INTÉRÊT

3. La COOPÉRATIVE a été a été fondée le 24 septembre 1944 et incorporée le 22 septembre 1945 sous la Loi de l'Office de l'Électrification Rurale pour favoriser l'électrification rurale par l'entremise de coopératives d'électricité. Le 19 juin 1986, la *Loi sur la coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste-de-Rouville a été adoptée, abrogeant ainsi la Loi pour favoriser l'électrification rurale par l'entremise de coopératives d'électricité, L.Q. 1986, chapitre 21*;
4. La COOPÉRATIVE regroupe 5 853 membres répartis sur le territoire de 16 municipalités;
5. La COOPÉRATIVE a pour objets de fournir de l'électricité à ses membres et d'œuvrer dans tout domaine connexe ou relié à la distribution d'électricité;
6. La COOPÉRATIVE fournit à ses membres l'électricité dont elle dispose et peut aussi en fournir à des tiers pourvu que le nombre de ces derniers ne dépasse pas 10% du nombre

des membres, à défaut de quoi le ministre responsable de l'application de la présente loi peut décréter sa dissolution;

7. La COOPÉRATIVE gère un appel de puissance auprès de l'Hydro-Québec, dans ses activités de distribution, de plus de 60 MW sur le territoire qu'elle dessert;
8. Le réseau de la COOPÉRATIVE, dans le secteur visé par le Projet, comprend un poste de distribution situé à Saint-Damase (49/25 kV) (« réseau de la COOPÉRATIVE »), le tout tel qu'il appert de l'instruction commune portant le numéro 35371-C-960 (« Instruction commune »), jointe comme Annexe 1 à la présente demande d'intervention;
9. Le poste de Saint-Damase est alimenté en électricité soit par un poste source situé à Saint-Césaire (120/49kv) et en relève par le poste source situé à Sainte-Rosalie (120/49kV) via le poste Maska (49/25kV);
10. Dans le cadre de son Projet, Hydro-Québec désire démanteler le réseau 49 kV des postes Maska et Sainte-Rosalie servant actuellement de postes de relève au réseau de la COOPÉRATIVE;
11. Ainsi, dans le cadre du Projet, la COOPÉRATIVE sera privée d'une (1) de ses deux (2) sources d'alimentation rendant ainsi le réseau de la COOPÉRATIVE plus vulnérable, puisqu'elle ne sera alimentée qu'à partir du poste de Saint-Césaire seulement;
12. L'alimentation via le poste de Saint-Césaire se fait par une ligne radiale 49kV de 11.5 km. En cas de pannes majeures ou d'entretien sur la ligne ou dans le poste par Hydro-Québec, la continuité d'alimentation sera gravement altérée.
13. De même, le retrait de cette seconde source d'alimentation va à l'encontre de l'Instruction commune, Annexe 1;
14. À la lumière de ce qui précède, nous vous soumettons que la COOPÉRATIVE a un intérêt clair et manifeste à intervenir dans le présent dossier;

B. MOTIFS À L'APPUI DE L'INTERVENTION DE LA COOPÉRATIVE

15. De manière générale, la COOPÉRATIVE demande d'intervenir au présent dossier afin de s'assurer que dans le cadre de son projet, Hydro-Québec maintiendra à sa disposition un ou des postes de relève d'une capacité égale ou supérieure aux postes de relève actuels selon la tension d'alimentation, afin de permettre à la COOPÉRATIVE de maintenir la qualité de ses services et la satisfaction de ses membres;
16. De manière plus précise, la COOPÉRATIVE souhaite être en mesure de questionner et d'interroger Hydro-Québec sur les solutions prévues afin de fournir à la COOPÉRATIVE un ou des postes de relève ayant une capacité égale ou supérieure pendant la mise en place de son projet;
17. La COOPÉRATIVE désire obtenir un engagement d'Hydro-Québec de maintenir des postes de relève avec une capacité égale ou supérieure aux postes actuels pendant la mise en place de son projet, afin d'assurer la fiabilité du réseau de la COOPÉRATIVE;

18. À défaut d'un tel engagement, la COOPÉRATIVE comprend qu'elle n'aura plus qu'une source d'alimentation pour son réseau et que la stabilité et la qualité de ses services à ses membres seront compromises;

C. LA MANIÈRE DONT LA COOPÉRATIVE ENTEND FAIRE VALOIR SA POSITION

19. À ce stade du dossier et sous réserve de toutes propositions, demandes ou faits nouveaux qui pourraient découler de la preuve d'Hydro-Québec, la COOPÉRATIVE entend présenter sa preuve par le biais d'une preuve écrite et elle n'envisage pas, pour l'instant, retenir les services d'un témoin expert. La COOPÉRATIVE se réserve toutefois la possibilité de présenter sa preuve par tous les moyens appropriés;

D. BUDGET DE PARTICIPATION DE LA COOPÉRATIVE

20. Conformément à l'article 36 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, la COOPÉRATIVE a l'intention de demander à la Régie que lui soient remboursés les frais qu'elle devra encourir pour sa participation à titre d'intervenante dans le cadre du présent dossier. À cet effet, la COOPÉRATIVE joint à la présente son un budget de participation;
21. La COOPÉRATIVE se réserve le droit d'amender ce budget afin de tenir compte de la décision procédurale à être rendue par la Régie sur le traitement du présent dossier ou de toutes propositions, demandes ou faits nouveaux qui pourraient découler de la preuve d'Hydro-Québec;

E. LES PROCUREURS AU DOSSIER - COMMUNICATION

22. Finalement, la COOPÉRATIVE apprécierait que toute communication avec elle en rapport avec le présent dossier soit désormais acheminée au procureur soussigné, et ce, aux coordonnées suivantes :

Nom : Me Pierre-Marc Mallette
pmmallette@bernard-brassard.com
BERNARD & BRASSARD s.e.n.c.r.l.

Adresse : 2265, boul. Fernand-Lafontaine, bureau 300
Longueuil (Québec) J4G 2R8

Téléphone : (450) 670-0337

Télécopieur : (450) 670-0673

et

Nom : Me Ruth Baillargeon
rbailargeon@bernard-brassard.com
BERNARD & BRASSARD s.e.n.c.r.l.

Adresse : 2265, boul. Fernand-Lafontaine, bureau 300
Longueuil (Québec) J4G 2R8

Téléphone : (450) 679-8880

Télécopieur : (450) 670-0673

23. La présente demande d'intervention est bien fondée en faits et en droit.

POUR CES MOTIFS, LA COOPÉRATIVE DEMANDE À LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE :

D'ACCUEILLIR la demande d'intervention de la COOPÉRATIVE;

D'ACCORDER le statut d'intervenante à la COOPÉRATIVE;

DE RENDRE toute autre ordonnance qu'elle jugera utile de rendre dans les circonstances;

LE TOUT, respectueusement soumis.

Le 16 novembre 2023

Bernard & Brassard, s.e.n.c.r.l.

Bernard & Brassard, s.e.n.c.r.l.

Avocats de la partie intéressée

Me Pierre-Marc Mallette

pmmallette@bernard-brassard.com

2265, boul. Fernand-Lafontaine, bureau 300

Longueuil (Québec) J4G 2R8

Téléphone : 450 670-7900

Télécopieur : 450 670-0673

Code d'impliqué permanent : BB-0814

Notre référence : 105370-00023